

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE QUOTIDIENNE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION et ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

TELEPHONE 813-92

**Abonnements**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER : LE PORT EN SUS

**Abonnements Judiciaires**  
POUR UN AN  
Gazette des Tribunaux (seule).... 42 fr.  
Gazette des Tribunaux et Recueil mensuel..... 48 fr.  
Recueil mensuel (seul)..... 24 fr.  
Gazette des Tribunaux, Recueil mensuel et Recueil Sirey..... 72 fr.

### Sommaire

**JUSTICE CIVILE :**  
*Cour de cassation* (Ch. civ.) : Chemins de fer ; chassis d'automobile ; tarif ; marchandise non dénommée ; assimilation aux voitures automobiles. — Travaux publics ; compétence ; caractère du travail et de la réclamation à laquelle il donne lieu (action prétendue possessoire). — Matière électorale ; secours mutuels (Société de) ; bureau ; élection ; contestation ; pourvoi ; notifications nécessaires ; omission de certaines d'entre elles ; irrecevabilité *erga omnes*.  
*Tribunal civil de Douai* : Divorce ; conversion ; torts respectifs ; pension alimentaire ; maintien.

**JUSTICE CRIMINELLE**  
*Cour de cassation* (Ch. crim.) : I. Algérie ; contributions diverses ; absence de procès-verbal ; preuve ; II. Tromperie ; vente ou mise en vente de vin falsifié ; mauvaise foi nécessaire. — Abus de confiance ; amende ; évaluation. — Travail dans les manufactures ; nettoyage d'une machine en marche ; prétendue absence de danger ; excuse illégale. — Colonies (Saint-Pierre et Miquelon) ; appel correctionnel ; rapport nécessaire. — Fausse monnaie ; dénonciation ; exemption de peine ; excuse ; jury. — Corruption ; tentative ; éléments constitutifs ; facteurs des postes ; remise de lettres ; personne non destinataire ; abstention sollicitée ; administration publique. — Corruption ; abus d'influence ; complicité. — Prostitution ; interdiction aux filles publiques de stationner dans les rues ; contravention ; habitude ; répression illégale. — Faux en écritures privées ; peine du faux en écritures de commerce. — Colportage ; distribution gratuite de journaux ; déclaration préalable ; frais et dépens ; contraventions ; concert ; solidarité ; jugements et arrêts ; défaut de motifs.  
*Cour d'assises de la Seine* : L'assassinat de M. Rémy. Renard et Courtois devant le jury.

LE CINQUANTAIRE DE M<sup>e</sup> BARBOUX.

### CHRONIQUE

ROLE DES CHAMBRES CIVILES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.  
Audiences des 8 et 9 février 1909.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

Présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré.

Audience du 1<sup>er</sup> février 1909.

CHEMINS DE FER. — CHASSIS D'AUTOMOBILE. — TARIF. — MARCHANDISE NON DÉNOMMÉE. — ASSIMILATION AUX VOITURES AUTOMOBILES.

Par voie d'assimilation, les chassis d'automobile montés sur roues et munis de leurs moteurs — non spécialement dénommés au tarif général de la Compagnie d'Orléans — doivent, pour les prix de transport, être taxés comme les voitures automobiles visées dans ledit tarif.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delcurrou, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cail, avocat, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Mérillon, d'un jugement du Tribunal de commerce de Toulouse du 2 février 1904 entre la Compagnie d'Orléans et M. Bebeli.

Audience du 2 février 1909.

TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. — CARACTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA RÉCLAMATION À LAQUELLE IL DONNE LIEU (ACTION PRÉTENDUE POSSESSOIRE).

L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des difficultés qui sont la conséquence de l'établissement de travaux publics et des dommages causés, de ce chef, aux propriétés privées.

Dès lors, le juge de paix est incompétent pour statuer sur une action (qualifiée par le demandeur de possessoire) par laquelle le riverain d'un chemin public réclame uniquement, avec des dommages-intérêts, la destruction d'une clôture placée le long du chemin, au droit de sa propriété, et ce par ordre du maire agissant dans l'intérêt général, pour assurer la libre circulation sur ledit chemin.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fabreguette, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> de Ramel et Mornard, avocats, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Mérillon, d'un jugement du Tribunal civil de Mirande, du 29 décembre 1903, rendu entre M. Domercq et M. Villemar, pris en qualité de maire d'Haget.

Voir : Cass., 6 janvier 1873 (Sirey, 1873.1.212). Comparer : Cass., 3 décembre 1842 (Sirey, 1843.1.23) ; Aubry et Rau (t. II, § 187, 3<sup>e</sup>) ; Dalloz (v<sup>o</sup> Action possessoire, n<sup>o</sup> 91) ; Cass., 1<sup>er</sup> décembre 1902 (Sirey, 1903.1.282). Voir aussi : Note de M. Haurion (Sirey, 1901.3.33).

Audience du 3 février 1909.

MATIÈRE ÉLECTORALE. — SECOURS MUTUELS (SOCIÉTÉ DE). — BUREAU. — ÉLECTION. — CONTESTATION. — POURVOI. — NOTIFICATIONS NÉCESSAIRES. — OMISSION DE CERTAINES D'ENTRE ELLES. — IRRECEVABILITÉ *ERGA OMNES*.

S'agissant d'un jugement qui a repoussé une demande tendant à faire annuler, pour les mêmes griefs, l'élection de plusieurs membres du bureau d'une Société de secours mutuels, le pourvoi formé

contre ce jugement doit être notifié distinctement à tous les élus contestés.  
...Et s'il ne l'a été qu'à quelques-uns d'entre eux, il est irrecevable à l'égard de tous, en raison de l'indivisibilité de la matière.

Rejet, comme non recevable, du pourvoi formé par M. Labarbe contre un jugement du juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris du 18 septembre 1908.

M. le conseiller Dupont, rapporteur.  
M. Mérillon, avocat général.  
M<sup>e</sup> Bressolles, avocat (en défense).

### TRIBUNAL CIVIL DE DOUAI

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Delangre.

Audience du 18 décembre 1908.

DIVORCE. — CONVERSION. — TORTS RESPECTIFS. — PENSION ALIMENTAIRE. — MAINTIEN.

Lorsque la séparation de corps a été prononcée aux torts respectifs des époux, et que la femme a obtenu une pension alimentaire, la conversion de la séparation de corps en divorce, obligatoire après trois ans (article 310 du Code civil nouveau) n'a pas pour effet nécessaire de priver la femme du bénéfice de sa pension.

La loi du 6 juin 1908 a eu pour objet, notamment, d'effacer toute distinction entre les effets produits par l'application des articles 212 et 301 du Code civil et de régler législativement le sort de la pension alimentaire comme celui de la conversion elle-même.

Ces solutions sont consacrées par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Ador et Soland, avocats, et les conclusions de M. Gardaire, substitut :

« Le Tribunal ;  
« Attendu que, suivant jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Dunkerque, en date du 12 février 1903, la séparation de corps a été prononcée entre le sieur et la dame D...-C..., aux torts respectifs des époux ; que ce jugement, dûment signifié, est définitif depuis plus de trois ans ; qu'aux termes de l'article 310 nouveau du Code civil, lorsque la séparation de corps a duré plus de trois ans, le jugement doit être nécessairement converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux ;

« Que D... invoque les dispositions de cet article ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande, en maintenant la pension alimentaire accordée par jugement du même Tribunal du 25 février 1904 ; qu'en effet, les expressions générales employées par la loi des 6-7 juin 1908, ne permettent point de penser qu'au cas de séparation prononcée aux torts respectifs des époux, celui d'entre eux au profit duquel le Tribunal a accordé une pension alimentaire doive être privé du bénéfice de cette disposition ; que, d'autre part, l'allocation et la fixation du chiffre de la pension alimentaire n'ont été que le complément, la conséquence nécessaire du jugement de séparation ;

« Qu'il résulte, d'ailleurs, de la discussion devant le Sénat (séance du 10 mars 1908), que l'un des objets de la loi nouvelle a été d'effacer toute distinction entre les effets produits par l'application des articles 212 et 301 du Code civil, et de régler législativement le sort de la pension alimentaire comme celui de la conversion elle-même ;

« Par ces motifs ;  
« Prononce le divorce..., maintient, conformément à la loi, les dispositions du jugement du 25 février 1904, accordant une pension alimentaire à la défenderesse, etc. »

OBSERVATIONS. — Le jugement ci-dessus fait l'application, en ce qui concerne la conversion obligatoire de la séparation de corps en divorce après le délai de trois années, et en ce qui concerne le maintien de la pension alimentaire accordée par le jugement ayant prononcé la séparation, du nouveau texte de l'article 310 du Code civil, résultant de la loi du 6 juin 1908.

Le paragraphe de cet article, relatif à la pension alimentaire, inspiré d'un article de la Gazette des Tribunaux (numéro du 1<sup>er</sup> mars 1908) et proposé au Sénat par M. Boivin-Champeaux (numéro du 12 mars 1908), est ainsi conçu :

Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'épouse qui a obtenu la séparation conservent, en tout cas, leur effet.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

Présidence de M. Bard, président.

Audience du 9 janvier 1909.

I. ALGÉRIE. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. — II. TROMPERIE. — VENTE OU MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ. — MAUVAISE FOI NÉCESSAIRE.

I. En matière de contributions diverses, il ne peut être suppléé par aucune preuve, même par les aveux du prévenu, aux constatations d'un procès-verbal régulier. Le procès-verbal est la seule preuve qui puisse servir de base à une condamnation aux droits et à l'amende au profit des contributions diverses.

II. Le délit prévu par l'article 2 de la loi du 14 août 1889, qui prohibe la vente, sous le nom de vin, d'un

produit autre que celui de la fermentation des raisins frais, n'existe qu'autant qu'il est établi que le prévenu connaissait l'état de la substance par lui expédiée, détenue, vendue ou mise en vente.

Rejet, avec cassation sur les deux points indiqués ci-dessus, au rapport de M. le conseiller Le Grix et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blondel, des dix moyens du pourvoi de Hangade, Abadie, Grosbon et Delafosse contre un jugement du Tribunal correctionnel de Philippeville du 29 novembre 1907 rendu au profit des Contributions diverses d'Algérie.  
M<sup>e</sup> Coutard, de Ségoigne et Regray, avocats.

Audience du 21 janvier 1909.

ABUS DE CONFIANCE. — AMENDE. — ÉVALUATION.

Dans les cas prévus par les articles 406 et 408 du Code pénal, le chiffre de l'amende encourue étant fixé à une quote-part des restitutions et dommages, l'arrêt de condamnation peut prendre pour base d'évaluation le montant de la somme détournée, alors même qu'aucune restitution ne doit être ordonnée, par suite du désistement de la partie lésée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bouloche et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blondel, du pourvoi de Barascud contre un arrêt de la Cour de Dijon rendu le 13 mai 1908.  
M<sup>e</sup> Clément, avocat.

Audience du 23 janvier 1909.

TRAVAIL DANS LES MANUFACTURES. — NETTOYAGE D'UNE MACHINE EN MARCHÉ. — PRÉTENDUE ABSENCE DE DANGER. — EXCUSE ILLÉGALE.

Constitue, dans son ensemble, la visite et le nettoyage d'une machine en marche, l'opération qui consiste à enlever et à remettre en place, pendant la marche, le chapeau d'un métier pour procéder au nettoyage de cet organe accessoire du métier.

Le décret du 13 mai 1893 (art. 1<sup>er</sup>), qui interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation de machines en marche, renferme une disposition générale et absolue. Il doit recevoir son application dans tous les cas, sans que le juge ait à rechercher si l'opération interdite présente ou non un danger.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, au rapport de M. le conseiller La Borde et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blondel, du jugement de simple police d'Avèsnès rendu au profit de Lafour le 3 septembre 1908.

Audience du 28 janvier 1909.

COLONIES (SAINT-PIERRE ET MIQUELON). — APPEL CORRECTIF. — RAPPORT NÉCESSAIRE.

La formalité du rapport est nécessaire, à peine de nullité, devant le Conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, statuant comme juridiction d'appel en matière correctionnelle (décret du 21 mars 1896, art. 2). Elle doit être observée alors même que le débat porte exclusivement sur une question de compétence.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Athalin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Lénard, du jugement du Conseil d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon rendu le 22 septembre 1908 contre Lefèvre.  
M<sup>e</sup> Frénoy, avocat.

FAUSSE MONNAIE. — DÉNONCIATION. — EXEMPTION DE PEINE. — EXCUSE. — JURY.

On doit assimiler à une excuse légale la disposition par laquelle l'article 138 du Code pénal affranchit de peine le dénonciateur, en matière de fausse monnaie. Par suite, cette question doit être, à peine de nullité, soumise au jury lorsque l'accusé invoque le fait admis comme excuse par la loi.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Thibierge et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Lénard, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine rendu contre de Roquefeuil le 3 décembre 1908.

CORRUPTION. — TENTATIVE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — FACTEURS DES POSTES. — REMISE DE LETTRES. — PERSONNE NON DESTINATAIRE. — ABSTENTION SOLICITÉE. — ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Constitue la tentative de corruption non suivie d'effet, prévue et réprimée par le dernier paragraphe de l'article 179 du Code pénal, le fait de promettre à l'une des personnes désignées dans l'article 177 une somme d'argent pour obtenir d'elle l'abstention d'un acte rentrant dans l'exercice de ses devoirs ; lorsque l'arrêt constate que cette tentative n'a manqué son effet que par le refus du fonctionnaire ou de l'agent à qui la promesse a été faite.

Le fait de tenter d'obtenir d'un facteur des postes qu'il ne remette pas à leur destinataire les lettres à lui confiées par l'administration des postes a pour objet de provoquer, de la part de ce facteur, l'abstention d'un acte rentrant dans l'exercice de ses devoirs.

Les facteurs des postes doivent être rangés au nombre des agents ou préposés d'une administration publique visés par l'article 177 du Code pénal.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bouloche et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Lénard, du pourvoi de Schwob contre un arrêt de la Cour de Nancy rendu le 4 juin 1908.  
M<sup>e</sup> Mornard, avocat.

Audience du 30 janvier 1909.

CORRUPTION. — ABUS D'INFLUENCE. — COMPLIÉTÉ.

La disposition ajoutée à l'article 177 du Code pénal par la loi du 4 juillet 1889 ne vise que la personne corrompue et laisse le corrompueur en dehors de ses prévisions. D'autre part, la loi de 1889 n'a pas étendu la jonction pénale établie par l'article 179, au cas où la corruption a eu pour but d'obtenir, d'une personne quelconque, le trafic de son influence réelle ou supposée, s'exerçant dans l'ordre des faits énumérés par la loi de 1889. Dans cette dernière hypothèse, la responsabilité pénale ne pèse que sur la personne corrompue.

Les dispositions des articles 59 et 60 du Code pénal, relatifs à la complicité, sont inapplicables à l'infraction de corruption prévue et punie par les articles 177 à 183, à raison de la nature particulière de cette infraction qui, dans le système du Code pénal, ne comporte pas de complicité.

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Mercier et sur les conclusions conformes de M. Favocat général Lénard, de l'arrêt de la Cour de Douai du 31 décembre 1907 rendu au profit de Meyer contre Nachbaur.  
M<sup>e</sup> Brugnion, avocat.

PROSTITUTION. — INTERDICTION AUX FILLES PUBLIQUES DE STATIONNER DANS LES RUES. — CONTRAVENTION. — HABITUDE. — RÉPRESSION ILLÉGALE.

Quand un arrêté municipal interdit aux filles publiques de s'arrêter dans les rues, cette défense même implique l'absence d'interdiction de circuler.

Lorsque la réitération est un élément constitutif de la contravention, le jugement qui relève deux faits distincts et successifs ne peut, en ce qui touche le premier, prononcer une peine, s'il ne constate qu'aucun autre fait de même nature ne l'a précédé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Athalin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Lénard, de deux jugements du Tribunal correctionnel de Rouen rendus contre la fille Papillon le 3 novembre 1908.

FAUX EN ÉCRITURES PRIVÉES. — PEINE DU TAUX EN ÉCRITURES DE COMMERCE.

Doit être annulé l'arrêt par lequel une Cour d'assises prononce la peine du faux en écritures de commerce, alors que l'accusé n'a été déclaré coupable que de faux en écritures privées.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Petitier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Lénard, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine rendu contre Pagni le 21 décembre 1908.

COLPORTAGE. — DISTRIBUTION GRATUITE DE JOURNAUX. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — FRAIS ET DÉPENS. — CONTRAVENTIONS. — CONCERT. — SOLIDARITÉ. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Si le colportage et la distribution ne sont soumis à la déclaration préalable qu'au cas où ils constituent l'exercice d'une profession, il est indifférent que cette profession n'ait été exercée qu'à titre gratuit et dans un but de propagande.

La solidarité dans la condamnation aux frais est à bon droit prononcée contre divers contrevenants lorsque les contraventions relevées, bien que distinctes, sont cependant connexes, pour avoir été commises par suite d'un concert formé à l'avance.

Doit être cassé le jugement qui, pour prononcer une condamnation, se borne à énoncer que le prévenu a coopéré au colportage pendant plusieurs jours, sans préciser la nature et la date des actes de colportage ainsi retenus.

Rejet, avec cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Bourdon et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Lénard, du pourvoi des dames Delasalle et autres contre un jugement de simple police de Clary (Nord) du 9 juillet 1908.  
M<sup>e</sup> Le Marois, avocat.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. le conseiller Bomboy.

Audience du 3 février 1909.

L'ASSASSINAT DE M. RÉMY. — RENARD ET COURTOIS DEVANT LE JURY. — DEUXIÈME AUDIENCE.

(Voir le numéro d'hier.)

Les débats de cette affaire ont continué aujourd'hui devant un public toujours aussi nombreux.

L'audience commence par l'interrogatoire de Courtois.

Le jeune homme répond aux questions du président avec une certaine émotion. Il parle très lentement. Debout, il est d'apparence frêle. Il étale sur la barre de grandes mains osseuses et rouges, qu'il serre souvent l'une contre l'autre.

M. le président. — Comme Renard, vous appartenez à une famille peu fortunée, mais honorable ; comme lui, vous n'avez pas d'antécédents judiciaires. Vous avez quitté l'école communale, après avoir obtenu votre certificat d'études. Vous avez onze ans, et vous êtes à Paris depuis 1898. Vous avez été élevé par un oncle fabricant d'eaux gazeuses, à Beaune, qui, peu satisfait de votre conduite, dut se séparer de vous et vous envoyer rejoindre votre père, concierge à Paris. Vous étiez menteur, indiscipliné et joueur. Vous fréquentiez les cafés.

Courtois. — Pour y travailler, oui, mais non pour

m'y amuser. Pouvais-je, comme on le dit, avec 25 francs que mon oncle me donnait par mois ?

**M. le président.** — Arrivé à Paris, vous entrez comme domestique dans une maison de famille, puis Renard, auquel vous avez été recommandé, vous fait entrer au service de la famille Rémy, environ deux mois et quelques jours avant le crime. Vous étiez au mieux avec Renard ? — R. Je n'avais jamais eu l'occasion de me plaindre de lui.

**D.** En effet, il vous traitait en enfant gâté, vous tapait doucement les joues. Mais nous nous expliquons mieux à la faveur d'un huis clos. Cependant, un point peut être dès maintenant établi : Combien de fois Renard vous fit-il des propositions obscènes acceptées par vous ? — R. Cinq ou six fois, je crois.

**Renard.** — C'est faux, absolument faux. Ah ! qu'on me laisse dire combien il est pénible d'être accusé par un semblable menteur qui est cause du martyre que je subis depuis sept mois. Mes cheveux ont blanchi : pourrait-il en être autrement ? Et ma femme, sans travail, et mes enfants crévent de faim !

**Courtois (d'une voix traînante).** — Est-ce ma faute, monsieur Renard, si vous êtes ici. Ai-je menti ? Non.

**Renard.** — Ah ! tenez, vous êtes le dernier des misérables. Il ne vous suffit pas d'avoir assassiné M. Rémy, il vous faut encore accuser un innocent.

**Courtois.** — Je n'ai pas tué mon maître ; je n'avais aucune raison pour le faire ; je voulais voler seulement et je pouvais voler sans avoir besoin de recourir à un assassinat. Mais je suis bien, que voulez-vous, obligé de le dire, puisque c'est la vérité : M. Rémy a été tué d'abord, et le vol a été commis ensuite.

**Renard.** — Vous êtes un menteur abominable, et ce sont vos mensonges qui me conduisent ici !

**Courtois.** — Eh ! non, monsieur Renard, ce n'est pas moi qui vous ai amené devant les jurés. Vous y êtes venu tout seul, mais vous m'y traînez avec vous. Voilà la différence. (Murmures.)

**Renard.** — Je vous répète que vous mentez !

**Courtois (comme avec un reproche).** — Oh ! Renard, Renard, pourquoi me traitez de menteur : vous savez bien que je dis la vérité.

**M. le président, à Renard.** — Vous niez avoir entretenu avec Courtois des relations d'un ordre tout spécial. Courtois, en revanche, a donné de vous un détail physique qu'il n'a pu connaître qu'à la faveur d'une lamentable intimité.

**Renard.** — Le détail physique dont vous parlez a été donné au juge d'instruction par un médecin chargé de m'examiner. Courtois l'a certainement connu par ses défenses et il s'en sert aujourd'hui pour m'accuser.

**M. Henri Robert.** — Est-il besoin que j'oppose à Renard un démenti formel ? Je ne le pense pas, mais la Cour pourrait peut-être entendre M. Albanel...

**M. Lagasse.** — Et aussi l'oncle de Courtois, que l'accusation, et je m'en étonne, n'a pas fait citer.

Le président aborde alors l'examen de ce qui s'est passé le 6 juin.

**M. le président.** — Vous avez prétendu que, vers neuf heures et demie, Renard était venu vous trouver dans l'office. Que vous a-t-il dit ? — R. Renard montait de la cuisine, il s'arrêta à l'office et me demanda brusquement : « Est-ce que tu veux gagner de l'argent ? »

**D.** Cela ne se rapportait-il pas à des paroles de cupidité que vous avez prononcées auparavant ? — R. Peut-être bien. Il me dit : « Madame est partie ; si tu veux, nous irons prendre de l'argent dans son secrétaire. » — « Si on se fait prendre ! » — « Mais non, on ne se fera pas prendre ! » Je cédaï à ses instances. Je lui dis que Thomassin ne rentrerait pas de la nuit. Il me répondit : « Tant mieux. » « Tant mieux », me dit-il encore quand je lui dis que la sonnette ne fonctionnait pas.

**Renard.** — C'est absolument faux. Je ne lui ai rien proposé. A tout ce qu'il dira, je ne puis répondre qu'une chose : je suis innocent.

Renard maintient les explications par lui données hier. Il ajoute :

— Courtois ne fait que mentir !

**M. Lagasse.** — A quelle heure exactement cette conversation dans l'office ? — R. Vers neuf heures et demie.

**M. Lagasse.** — A quelle heure MM. Georges Rémy et Viallatte sont-ils sortis ? — R. Il pouvait être dix heures vingt.

**M. le président.** — A quel moment Renard est-il venu vous rejoindre dans votre chambre et dans quel appareil était-il ?

Courtois refait presque mot pour mot le récit rapporté par l'acte d'accusation. Il s'exprime d'une façon très monotone, mais avec calme et précision.

**M. le président.** — Renard, levez-vous. Vous venez d'entendre les imputations très précises dirigées contre vous par Courtois. Le récit qu'il a fait est identique à celui qu'il a fait devant le juge d'instruction.

**Renard.** — Un des récits qu'il a faits.

**M. le président.** — Répondez. — R. Je n'ai rien à répondre. Tout ce qu'il dit sont des mensonges. Je suis innocent.

On fait passer au jury le couteau qui a servi à assassiner M. Rémy.

**M. le président.** — Vous avez dit que vous ne pensiez commettre qu'un vol. Quand vous avez vu Renard armé d'un couteau, vous n'avez pas dû conserver beaucoup d'illusions. Vous avez bien pensé qu'il y aurait un assassinat ? — R. J'ai pensé que Renard, s'il était surpris, se défendrait.

**D.** C'est dans la même intention que vous avez pris un torchon ? — R. Je ne pensais pas que ce fût une arme suffisante. Je l'ai pris sur l'ordre de Renard, sans me rendre compte que c'était réellement pour commettre un crime.

Courtois reprend son récit toujours sur le même ton :

Renard me dit tout bas : « Je vais voir s'il dort. » J'étais dans la chambre de Mme Rémy. Ne le voyant pas revenir, j'avance dans le petit couloir. J'entends deux coups sourds. En même temps, M. Rémy dit : « Qu'est-ce qu'il y a, qu'est-ce que c'est ? » En même temps, il alluma l'électricité. En voyant Renard avec un couteau, il s'écria : « Oh ! mais, au secours ! » Renard lui porta deux coups de couteau à la figure. Je m'avançai à mon tour. Je mis la serviette sur la bouche de M. Rémy, puis ma main et enfin l'oreiller. Pendant ce temps, je voyais le bras de Renard se lever et s'abaisser. Affolé, ne sachant plus ce que je faisais, je voulus prendre l'oreiller et le jeter derrière moi. Je vis alors M. Rémy assis sur le lit, puis il se leva. J'eus un instant d'hésitation. Renard saisit M. Rémy au bras droit. Je vins à son secours. Je fus mordu à l'annulaire droit. M. Rémy, à bout de forces, ne tarda pas à tomber. Renard le poussa sur le dos, puis se rendit dans le cabinet de toilette, se lava et s'essuya avec deux serviettes. J'en fis autant. Je rejoignis Renard. Celui-ci, avant de quitter le cabinet de toilette, me dit : « Il ne faut pas manquer d'lever le torchon, il pourrait nous compromettre. » Nous nous rendîmes alors dans la chambre de Mme Rémy.

**M. le président.** — Renard, vous venez d'entendre le récit de Courtois. Qu'avez-vous à dire ?

Renard. — Toujours la même chose. Je ne comprends pas qu'il puisse mentir ainsi !

**Courtois (toujours de la même voix blanche).** — Je ne mens pas !

**Renard (méprisante).** — Vous ne faites que cela, mon pauvre garçon ! Je suis innocent ! Oh ! quel malheur ! (Il s'assoit en se prenant la tête dans les mains, mais se ressaisit aussitôt.)

**M. le président.** — Il vous accuse. Pourquoi ?

**Renard.** — Si je n'avais pas été arrêté, comme on l'a fait, il n'aurait pas inventé cela.

**M. le président.** — On a cherché à savoir si on pourrait le prendre en flagrant délit de mensonge dans son récit. Or, ce récit a été considéré comme absolument inattaquable au point de vue des faits.

Par-dessus tout, il paraît absolument impossible que ce crime ait été commis par une seule personne.

**M. Lagasse (interrompant).** — Non, monsieur le président. Suivant le dossier, quand Renard est arrêté seul, le Dr Vibert dit qu'un seul assassin a pu commettre le crime. Après l'arrestation de Courtois, on a dit qu'il y avait eu nécessairement deux assassins. M. Bertillon a fait une expertise qui a démontré une fois de plus sa faillibilité.

**M. l'avocat général.** — Vous ne pouvez pas le juger avant de l'avoir entendu.

**M. le président.** — Je ne fais que dire ce que soutient l'accusation. Je dis donc que, suivant l'accusation, ce crime ne paraît pas pouvoir avoir été commis par une seule personne. En effet, malgré son âge, M. Rémy avait conservé une grande vigueur. Il y a quelque chose qui me frappe, c'est qu'il y avait une sonnerie à sa portée à côté de la poire électrique. Si cette sonnerie avait été mise en mouvement, elle aurait répandu l'alarme dans la maison tout entière. S'il n'avait été maintenu que par le jeune homme que nous voyons, il eût pu atteindre la sonnerie ?

**Courtois.** — Certainement.

**M. le président.** — Renard, qu'en pensez-vous ?

**Renard.** — Comment voulez-vous que je sache s'ils étaient deux ?

**D.** L'objection, tout au moins, vous semble-t-elle plausible ?

**Renard.** — Courtois est assez fort pour pouvoir se rendre maître de M. Rémy.

Courtois raconte maintenant la scène du vol dans la chambre de Mme Rémy. Il donne les détails que l'on connaît déjà.

**M. le président.** — Vous avez entendu, Renard, le récit long, détaillé, circonstancié de Courtois ; qu'avez-vous à dire ?

**Renard.** — Ce n'est pas vrai. Je n'y étais pas. Je suis tout à fait étranger à ce qui s'est passé.

**M. le président.** — Ici encore, le récit de Courtois a été établi dans certains de ces détails. Le fait de l'effraction du chiffonnier a donné lieu à une expertise. Etant donnée cette effraction, telle qu'elle a été commise, il est impossible qu'elle ait été commise par une seule personne, dit l'expert. — R. S'il y a eu deux personnes, ce n'est pas moi.

**M. le président.** — Qui a pu accompagner Courtois ? — R. Je n'en sais rien.

**M. le président.** — Courtois a dit qu'il n'avait pas pu ouvrir la porte cochère parce qu'il y avait de la lumière chez les concierges. Cela a été reconnu exact.

**Renard.** — Je l'ignore.

**M. le président.** — Courtois, une question. Renard aurait choisi pour commettre le crime l'heure de minuit. Était-ce bien prudent ? Ne saviez-vous pas que M. Georges Rémy était sorti ? Ne vous êtes-vous pas assuré qu'il était rentré ? — R. Je croyais qu'il n'y aurait que le vol. Il était impossible à M. Georges Rémy, couchant deux étages plus bas, alors qu'il y avait des tapis partout, d'entendre la moindre chose. Il n'était nullement nécessaire de tuer pour voler. En fermant les portes, on aurait pu cambrioler tout à son aise. En réfléchissant, j'ai bien vu que, pour Renard, le vol n'était qu'un accessoire.

**M. le président.** — Il est bon de fixer l'importance du vol. Vous avez pris une rivière de diamants valant 10,000 francs, un collier de perles du même prix, d'autres bijoux pour 20,000 francs, soit en tout 40,000 francs environ. Vous avez été caché ces bijoux dans la cave, où vous deviez les conserver pendant deux ans. C'est bien cela ? — R. Oui.

**M. Monira** pose une série de questions à Courtois, auxquelles ce dernier répond sans hésitation.

**M. Monira.** — Pourquoi Courtois n'avait pas parlé tout de suite de ses relations avec Renard ? — R. Parce que j'avais honte.

**D.** Combien de temps ont duré les deux crimes ? — R. Je n'en sais rien.

**M. le président** examine maintenant ce qui s'est passé le 7 juin.

Courtois dit que le matin, se trouvant seul avec Renard, ce dernier lui dit qu'il allait faire croire que M. Rémy était mort d'une congestion.

**Renard.** — Je n'avais pas encore découvert la mort de M. Rémy ! Si, d'ailleurs, j'avais commis l'assassinat, il eût été idiot de vouloir faire croire à une congestion.

Après avoir provoqué les explications des accusés sur l'incident des verres, le président fait raconter par Courtois la découverte du crime. L'accusé répète ce qu'expose l'acte d'accusation.

— Tous les domestiques, dit-il, croyaient d'abord, par suite des explications de Renard, à une congestion. Ce dernier déniait le cambriolage.

**M. Lagasse.** — Quand on a appris à Mme Rémy la mort de son mari, elle a dit elle-même : « Il est mort de congestion. »

**M. le président.** — Le 15 juin 1908, alors que Renard n'est pas encore inculpé, vous avez écrit au juge d'instruction une lettre où vous indiquiez une charge contre Renard. Il en résultait que ce dernier vous aurait dit que la tentative d'effraction du petit chiffonnier de M. Rémy aurait été précédée d'une autre tentative. Était-ce vrai ? — R. C'était vrai sur un point. En causant au concierge, très irrité d'avoir été soupçonné, j'ajoutais dans un moment de vantardise que Renard m'avait dit cela. C'était faux. Le concierge me dit d'écrire au juge d'instruction. C'est ainsi que je fus forcé d'écrire cette lettre.

**M. l'avocat général.** — Est-ce que Renard ne s'est pas expliqué avec Courtois à ce sujet ?

**Renard.** — Je lui ai reproché ce mensonge.

**D.** Comment, vous prenez Courtois en flagrant délit de mensonge et vous ne l'avez pas mis à la parole ? — R. Ce n'était pas à moi à le faire, sans la permission de Mme Rémy.

**M. l'avocat général.** — Nous verrons cela.

**M. le président** rappelle maintenant que le 14 juillet Courtois a fait « la fête ».

**M. l'avocat général.** — Il a passé la nuit avec deux femmes, ce qui, sans être bien honorable, fait voir qu'il n'était pas capable de sentiments contre nature.

**M. Henri Robert.** — Il n'a touché au butin que quand le complice a été arrêté.

**M. le président.** — Le 18 juillet, vous êtes à Annel. Vous avez sur vous les bijoux. Vous laissez votre veston pendu à l'office. Les bijoux sont dans votre camarade Thomassin prend votre veston à la place du sien. Il y trouve les bijoux. Il prévient immédiatement le palefrenier et la cuisinière. La gendarmerie est avertie. On vous arrête. On trouve les bijoux sur vous. Que répondez-vous ?

**Courtois.** — Que j'avais trouvé les bijoux à la cave. Le soir, sur l'instance de M. Viallatte, je me décidai à faire connaître la vérité.

Le président termine l'interrogatoire de Courtois par ces paroles :

**D.** Courtois, vous êtes donc un des assassins de M. Rémy ? — R. Oui.

**D.** Un des voleurs dans la chambre de Mme Rémy ? — R. Oui.

**D.** C'est Renard qui a tenu la première place dans le crime et vous a entraîné. — R. Je le jure.

**M. le président.** — Vous n'avez pas à jurer. Vous avez commis de graves crimes...

**Courtois, baissant la tête.** — Je le regrette !

**M. le président.** — Mais je vous adjure de dire la vérité.

**Courtois, ferme et lent.** — C'est bien Renard et moi qui avons assassiné M. Rémy. C'est la vérité. Ce n'est pas à dix-sept ans qu'on se décide à un crime pareil, puis à un second, plus grand encore, d'accuser un innocent ! Renard est père de famille ; ce que je ne voudrais pas faire pour mon père, je ne le ferais pas pour Renard !

**Renard, avec colère et dédain.** — Vous êtes un menteur ; vous êtes le dernier des misérables et des assassins, j'ose le dire. Je maintiens mon innocence.

Courtois est livide.

L'audience est suspendue.

On apporte parmi les pièces à conviction le secrétaire de Mme Rémy qui a été forcé.

A la reprise de l'audience commence l'audition des témoins.

C'est d'abord M. le commissaire de police Daltroff. Sa première impression fut celle du suicide.

Le témoin raconte que le docteur Brocq diagnostiqua une congestion.

— En raison de la notoriété du docteur Brocq, je me suis abstenu de tout commentaire et je me suis contenté de faire garder les lieux et de prévenir la sûreté.

**M. le président.** — Avez-vous donné à Renard l'ordre formel de ne pas toucher les verres ? — R. Je ne lui ai pas donné un ordre formel. Je lui ai dit : « Laissez-les là ! » Plus tard, Renard a prétendu que je lui avais donné l'ordre de les laver. Jamais.

**Renard.** — J'avais mal compris.

**M. l'avocat général.** — La chambre de Mme Rémy était-elle dans l'obscurité ? — R. Les rideaux étaient tirés, mais on y voyait clair.

Voici maintenant les médecins :

Le docteur Denys déclare qu'à plusieurs reprises Renard lui a demandé si M. Rémy n'était pas mort d'une congestion.

— J'ai haussé les épaules. J'ai pensé au suicide.

**M. le président.** — N'avez-vous pas conseillé d'aller voir le commissaire de police. — R. Oui, lorsque vint le docteur Veillon.

**D.** L'attitude de Renard ne vous a-t-elle pas paru suspecte ? — Non. Je n'y ai pas pris garde. Son attitude avait été correcte, sauf son insistance à me faire dire que M. Rémy était mort d'une congestion.

**M. l'avocat général.** — N'avez-vous pas vu les billets de banque ? — R. Non. J'ai remarqué des papiers et j'ai dit : « Tiens, il a mis ordre à ses affaires avant de se... Je n'achevai pas ma phrase, ne voulant pas parler devant les domestiques.

**Renard.** — C'est le docteur Denys qui m'a montré les billets.

**Le témoin.** — J'en ai perdu le souvenir.

Le docteur Veillon déclare que, ayant été appelé pour donner ses soins à M. Rémy et l'ayant trouvé mort, il ne crut pas devoir examiner le cadavre. Il alla chercher le médecin habituel de la famille, le docteur Brocq.

**M. le président.** — Vous n'avez pas fait une supposition en ce qui concerne la cause de la mort ? — R. J'ai émis l'hypothèse d'une mort violente, mais cela ne reposait sur rien de précis. Il pouvait y avoir aussi mort naturelle.

**D.** N'avez-vous pas dit d'aller chez le commissaire de police ? — R. J'ai dit : « Il sera nécessaire de prévenir la police, mais attendez quelques minutes, que je prévienne le docteur Brocq. »

**M. l'avocat général.** — Avez-vous parlé de congestion devant les domestiques ? — R. Nous avons discuté les différentes hypothèses. Il est possible que ce mot ait été prononcé.

Le docteur Brocq, médecin des hôpitaux, ami de M. Rémy, explique qu'à son entrée dans la chambre, il eut une des commotions les plus vives de sa carrière.

— Il n'avait pas, dit-il, de blessure visible, le sang avait coulé par les narines. Dans ces conditions, il était probable que la mort avait eu lieu par hémorragie interne. Pour connaître la cause de cette hémorragie, il eût fallu faire une autopsie. Je ne pouvais faire que des hypothèses. On m'a fait conclure à une mort naturelle. C'est inexact. J'ai fait des hypothèses, rien que des hypothèses. J'écartai vite celle du suicide. Il y avait ensuite l'hypothèse d'une congestion. Je l'examinai. Je ne conclus pas.

Le docteur Brocq proteste vivement contre les propos qu'on lui a prêtés. D'après le rapport du commissaire Daltroff, il aurait, en voyant le couteau et une dent, déclaré que M. Rémy se serait cassé une dent avec le couteau.

— En toute sincérité, déclare-t-il, une pareille affirmation n'est pas ma marque de fabrique, et je donne le démenti le plus formel à M. Daltroff. Ce dernier a dit que j'avais conclu à une mort naturelle. Ce n'est pas exact. Je tiens d'autant plus à cette protestation que c'est avec une véritable stupefaction et une profonde douleur que j'ai vu le propos relaté par M. Daltroff reproduit dans l'acte d'accusation, sans qu'on y fit mention de mes protestations.

**M. l'avocat général.** — Tout le monde apprécie la valeur de M. le docteur Brocq.

**M. Monira.** — Mais tout cela fait voir comment des erreurs peuvent se commettre.

**M. le docteur Brocq.** — Il est cruel, pour un médecin qui a fait son devoir comme je l'ai fait, d'avoir été vilipendé comme je l'ai été.

A quelques questions que lui pose la défense sur la constitution de Renard, auquel le docteur Brocq a donné ses soins, ce dernier refuse de répondre en se retranchant derrière le secret professionnel. Il paraît que Renard avait une hernie et portait un

bandage, et qu'il n'aurait pas pu sans ce bandage se livrer à un effort violent.

On annonce le docteur Vibert. Mais M. l'avocat général requiert le huis clos qui est ordonné par la Cour pour entendre la déposition de ce témoin et des autres médecins. Les débats continueront publiquement demain seulement.

## LE CINQUANTENAIRE DE M<sup>e</sup> BARBOUX

A l'occasion du cinquantenaire de l'inscription de M<sup>e</sup> Barbox, ancien bâtonnier, au tableau des avocats à la Cour d'appel, le Conseil de l'Ordre avait eu la pensée d'organiser, comme témoignage de l'estime et de l'admiration du Barreau pour M. Barbox, un grand banquet, suivi de la remise d'une plaque commémorative.

M. Barbox a exprimé le désir qu'on ne donnât pas suite à ce projet ; et, tenant à manifester son attachement à l'Ordre des avocats, il a fait don à l'Ordre d'une somme de 12,000 francs.

En vue de le remercier et de lui témoigner la gratitude du Barreau, M. Rousset, bâtonnier, et les membres du Conseil de l'Ordre, se sont rendus samedi dernier chez M. Barbox.

M. le bâtonnier Rousset a prononcé les paroles suivantes :

Monsieur le bâtonnier,

Le barreau, sur lequel vous jetez tant d'éclat, a eu la pensée de célébrer le cinquantième anniversaire de votre inscription au tableau par un banquet, lequel eussent suscité d'enthousiasme tous ses membres, justement fiers de leur illustre confrère.

Je vous ai fait part de nos intentions ; et vous, qui savez l'ardente sincérité de notre affectueuse admiration, vous ne vous êtes point refusé tout d'abord à cette manifestation qui eût comblé nos vœux et renouvelé l'inoubliable fête qui a suivi votre réception à l'Académie française.

Puis, je ne sais quel scrupule ou quelle discrétion vous a décidé à décliné notre proposition, comme si, nos acclamations vous paraissant encore trop éloquentes, vous eussiez redouté d'en troubler l'écho.

Vous nous avez prié de ne pas insister. Comme toujours, nous nous sommes inclinés devant votre autorité souveraine.

Mais voilà qu'au lieu de recevoir un témoignage de notre attachement, c'est vous qui avez à cœur de nous prouver votre avec une bonne grâce et une générosité qui nous couvre de confusion et nous pénètre d'une reconnaissance infinie.

Je n'ai pas l'ambition de vous louer ou de vous remercier en des termes qui seront dignes de votre bienfait. Après de vous, d'ailleurs, on n'est point tenté de parler ; on n'éprouve que le besoin et la joie d'écouter. Aussi, est-ce en toute simplicité que je veux exprimer notre gratitude et offrir nos hommages à l'éminent bâtonnier qui nous fait tant d'honneur et que nous aimons d'une si respectueuse et si profonde affection.

M. Barbox a répondu :

Mes chers amis,

Si résolu qu'on soit à se défendre contre tout sentiment de vanité, il y a toujours, au fond du cœur, un grain de faiblesse dont vous vous plaisez à châtouiller l'orgueil. Je devrais vous gronder de nouveau ; mais votre vieille affection est la seule capable de votre excès d'indulgence, et des circonstances si alléguées effacent jusqu'au délit. Vous cependant, en parcourant d'un regard l'histoire du barreau, combien sont fragiles ces grands mots de notoriété, de réputation, de renommée dont nous usons les uns envers les autres, comme d'une monnaie brillante dont le titre est incertain ; que sont devenus les avocats qui occupaient le devant de la scène, lorsque j'ai été admis à les contempler, si loin ? Les deux Dupin, Marie, Bethmont, Baroch, Paillet, Jules Favre, Berryer lui-même ? Il ne restait pas même d'eux l'ombre d'un grand nom. Nous les appelons illustres et ils sont oubliés ! Si quelque chose a survécu à leur mort, ce ne sont pas leurs plaidoiries, c'est leur caractère, c'est leur courage, c'est leur indépendance. C'est cette virilité du cœur qui les a défendus contre la tentation des clientèles gouvernementales qui constituent des engagements vis-à-vis du pouvoir et mettent un heurt sur la langue, quand il faudrait l'avoir libre, audacieuse et franche. Quels accents aurait fait entendre Berryer pour défendre le maréchal Ney, si sa langue n'avait pu être enfermée dans le cercle étroit d'une exception d'incompétence ? Quelle parole terrible il a jetée la face des pairs de la monarchie de Juillet, lorsqu'il défendait le futur empereur des Français, supposant le succès de son entreprise, il leur disait : « Que ceux d'entre vous qui ne l'auraient pas proclamé le condamnent ! » Je pardonne presque à l'épin aîné sa sensibilité pour les places largement attribuées, lorsque je l'entends, président de la Chambre, dire tout haut à Berryer, qui tonne contre la monarchie de Juillet : Bravo, Berryer ! Alors, c'est dans notre profession, toujours utile, il peut y avoir quelquefois un peu de grandeur, elle est là, qu'on nous nous souvenons du prolétaire éloquent, c'est notre ancêtre historique et qui n'a mérité de vivre dans le souvenir des hommes que par le service rendu aux causes sacrées de l'indépendance de la liberté.

Mais, laissons de côté ces idées générales qui changeraient le caractère tout intime de notre entretien. Vous fêtez les noces d'or d'un aïeul. Il faut pardonner de songer d'abord au sort du temple auguste dans lequel il a passé sa vie. Mais son cœur s'attendrit davantage lorsqu'il arrête ses regards sur les générations qui se pressent à ses pieds, les patientes du lendemain, avides de connaître les destinées : leurs agitations rappellent à l'aïeul les mouvements de sa jeunesse ; il mesure d'un coup d'œil la distance qui sépare ses rêves de la réalité et se résigne avec une gravité sereine à descendre en pente qu'on ne remonte plus. Et, remerciant Dieu de la vie longue et douce qu'il lui a donnée, il contemple avec mélancolie ses branches chargées maintenant des fruits les plus rares et s'enorgueillit encore des bouquetés des rejetons qui croissent à sa base, s'élançant vers le ciel d'une sève plus abondante et plus chaude et lui montrent qu'ils vont bientôt le couvrir de leur ombre et ne tarderont pas à le faire oublier.

Ces deux discours exprimant si bien les sentiments unanimes du Barreau pour son éminent ancien bâtonnier et l'affectueuse bienveillance de celui-ci pour ses confrères, ont été accueillis avec un déluge d'émotion que de sympathie.

CHRONIQUE

PARIS, LE 3 FEVRIER 1909

Les débats du procès intenté à M. Ménage par MM. de Rohan et de Dreux-Brezé d'une part, comme héritiers directs de la princesse de Bourbon, et du duc de Chartres, d'autre part, comme légataire universel du duc d'Amale, lui-même légataire universel du prince de Bourbon, qui avait recueilli à ce même titre la succession de la princesse de Bourbon sa sœur, ont commencé à la première Chambre du Tribunal.

Les demandeurs réclament à M. Ménage, comme liquidateur de la Congrégation des Bénédictines, le montant des donations et legs d'une valeur de 700,000 francs faits en 1820 par la princesse de Bourbon à ladite Congrégation, celle-ci ayant été dissoute.

M<sup>rs</sup> Limbourg, Lebel et Poignard se présentent dans cette affaire pour les demandeurs et M<sup>rs</sup> Lyon-Caen, pour le liquidateur.

Les débats ont été renvoyés en continuation à huitaine. (Tribunal civil de la Seine, 1<sup>er</sup> Ch. — Présidence de M. Le Berquier. — Audience du 4 février 1909.)

Le 20 décembre 1907, M. Couronne était condamné par jugement du Tribunal de paix du dix-huitième arrondissement de Paris, à payer au préfet de la Seine, comme représentant la Ville de Paris, la somme de 29 francs, pour avoir apposé, lors d'une cérémonie funèbre, sous le porche d'un immeuble situé boulevard Rochechouart, une tenture, en violation du monopole des pompes funèbres attribué par la loi du 29 décembre 1904 aux communes.

Sur l'appel interjeté par M. Couronne, la question de principe que soulevait le procès vient d'être de nouveau tranchée dans le même sens par le juge de la première Chambre du Tribunal civil de la Seine.

Le jugement rappelle tout d'abord les termes de l'article 2 de la loi de 1904 qui dispose que le service extérieur des pompes funèbres comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaire aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes à titre de service public. Tous objets non compris dans cette énumération étant laissés aux soins des familles.

Il s'agit, dit le jugement, de rechercher ce que le législateur a entendu par fourniture de tentures extérieures, par opposition aux fournitures et tentures intérieures laissées aux soins des familles. Or, si des préliminaires de la loi et de son esprit, comme des expressions mêmes employées dans l'article 2, il résulte que, par tentures extérieures, le législateur a entendu indiquer celles pendues sur la façade des maisons, on doit considérer que le monopole créé au profit des communes s'exerce non seulement sur les tentures posées en saillie contre les murs, mais sur toutes celles qui sont placées extérieurement par rapport à la porte d'entrée ou à la grille de l'immeuble mortuaire, c'est-à-dire dans l'endroit qui, la

porte fermée, est livré, en fait, à la libre circulation du public. La porte constitue, en effet, avec les murs et la grille, la façade d'un immeuble, alors même qu'elle est en retrait de ce mur et de ces grilles. Pour donner à la fourniture des tentures extérieures une autre interprétation on ne saurait s'arrêter, poursuit le jugement, à la déclaration du rapporteur du Sénat qui, dans la séance du 11 juillet 1904 disait : qu'il s'agissait d'établir le monopole seulement pour les tentures extérieures et non pour celles intérieures, fussent-elles sous le porche de la maison mortuaire, car si le rapporteur avait entendu exclure du monopole les tentures placées devant la porte, dans la partie en retrait des murs, le monopole eût été pour ainsi dire inutile à concéder, alors que ce retrait existe devant presque toutes les portes des maisons. Il semble bien, d'ailleurs, qu'en parlant de porche le rapporteur n'a voulu faire allusion qu'à la voûte qui fait suite immédiatement à la porte d'entrée et sous laquelle est généralement placée la chapelle ardente.

« On doit d'autant plus considérer, conclut le Tribunal, que, pour le rapporteur de la loi, le porche n'était autre chose que la voûte qui, quand, dans la même séance du Sénat, il lui était demandé si, comme celle établie dans la chapelle mortuaire, la chapelle installée, ainsi que cela se pratique habituellement sous le porche de la maison, était laissée à l'exécution de l'industrie privée, il a répondu : « Je répète que la chapelle ardente établie sous le porche de la maison n'est pas comprise dans le monopole communal », ce qui impliquait l'idée que, seules, les tentures placées en dedans de la porte d'entrée échappaient au monopole. »

En conséquence, le Tribunal a confirmé le jugement précédemment rendu par M. le juge de paix du dix-huitième arrondissement de Paris.

Dans un second jugement, la première Chambre du Tribunal s'est également prononcée sur la fourniture des vis tire-fonds destinées à la fermeture des cercueils.

Sous ce rapport, le Tribunal décide que la fourniture d'un cercueil comprend évidemment non seulement l'enveloppe, mais aussi tous les accessoires qui, faisant partie intégrale de ce cercueil, sont indispensables pour qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné comme les clous et vis servant à en relier les parois et à en fermer le couvercle.

S'il n'est pas douteux que les familles peuvent orner à leur gré et par l'intermédiaire de l'industrie privée le cercueil qui leur est fourni, soit en le couvrant de gravures, de peintures exécutées par des artistes, ou d'autres garnitures, soit en les surchargeant de fleurs, de costumes ou de décorations, on ne saurait admettre, dit le Tribunal, qu'elles puissent en modifier la fermeture en substituant aux vis complétant le cercueil fourni par la Ville de Paris, d'autres vis dont l'adaptation peut ne pas être identique, de même qu'il ne leur serait pas permis de remplacer par exemple le couvercle de ce cercueil par un autre. En soumettant la fourniture des cercueils au monopole, le législateur a eu, en effet, en vue non seulement le profit de la commune, mais encore la salubrité publique, et, ce serait compromettre celle-ci en même temps que faire tort à la commune, que de laisser aux familles le droit de faire fermer le cercueil, en s'adressant à une industrie pri-

vée, soit au moyen de vis tire-fonds qui, pouvant ne pas être de la même grosseur que celles adoptées par la Ville de Paris, ne fermentaient pas hermétiquement le cercueil, soit au moyen d'une perforation de ces vis pour y introduire des vis de petit calibre se terminant par un importante tête cubique en métal, ce qui pourrait nuire à leur solidité, en un mot, au moyen de vis qui ne seraient pas exclusivement fournies par la commune.

Dans cette affaire et dans la précédente, solutionnées en même temps qu'un certain nombre d'autres instances ayant le même objet, c'est M<sup>rs</sup> Clairin, qui s'est présenté pour les appelants, et M<sup>rs</sup> Chaumal, pour la Ville de Paris.

(Tribunal civil de la Seine, 1<sup>er</sup> Ch. — Présidence de M. Ancele. — Audience du 5 février 1909.)

BOURSE DE PARIS DU 5 FEVRIER 1909

Les bonnes dispositions de la cote ne se sont pas modifiées hier. Presque tous les compartiments ont accentué leur reprise de la veille, encouragés par la situation politique générale qui, de jour en jour, s'éclaircit davantage. Car, malgré que la Turquie n'ait pas encore adhéré officiellement à la proposition de la Russie, il ne fait de doute pour personne qu'à brève échéance une solution favorable se produira.

Sur le 3 0/0, le cours de 97 francs est franchi à terme à 97 fr. 02 et conquis au comptant.

Le Turc, légèrement plus faible au début de la séance, a repris vigoureusement pour finir en nouvelle hausse.

L'Extérieure et l'Italien varient peu. Il en est de même pour les fonds russes, qui ont, eux, une tendance légèrement moins favorable.

Notons, parmi les établissements de crédit, la hausse de la Banque de Paris, ainsi que celle du Crédit Lyonnais, qui viennent de remporter un éclatant succès avec l'emprunt russe.

La Banque Ottomane et la Banque Française terminent, à un franc près, comme la veille.

Peu ou point de variations sur les chemins. Il n'en est pas de même pour les valeurs industrielles, car, tandis que le Rio et la Sosnowice continuent à rétrograder, nous avons une nouvelle plus-value à enregistrer sur le Suez.

CH. BOULLY, ancien avoué, 56, boulevard Sébastopol, Paris. Téléphone : 153-65

A CEDER

ETUDES D'AVOUÉ. — Midi, belle ville. Produit 50,000 fr. — Près Paris, belle résidence. Produit 40,000 fr. — Sud-Ouest, produit 32,000 fr. — 100 k. de Paris. Produit 24,000 fr. — Cour de Riom. Produit 20,000 fr. ETUDE D'AVOUÉ A PARIS. — Produit 60,000 fr. CHARGE DE COMMISSAIRE-PRISEUR A PARIS. — Nombreuses études et charges de tous produits dans toutes régions

JARDIN D'ACCLIMATATION

C'est l'Africaine, opéra en cinq actes de Scribe, musique de Meyerbeer, qui fera l'affiche de la matinée de dimanche prochain, au théâtre du Jardin d'Acclimatation. Cet ouvrage aura pour interprètes : MM. Amoretti,

Bourgeois, Durand, Louyrette ; Mmes Lyvenat, Vergonnet-Minvielle et Dupont. Les ballets ont été réglés par Mme Elrel. On commencera à 2 heures très précises.

SPECTACLES DU SAMEDI 6 FEVRIER 1909

OPÉRA. — Faust. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Foyer. OPÉRA-COMIQUE. — Sapho. ODÉON. — Les Grands. THÉÂTRE ANTOINE. — La Dette ; les Jumeaux de Brighton. THÉÂTRE SARAH-BERNHARDT. — Bohémos ; la Fille des Rabenstein. GAITE-LYRIQUE. — La Dame blanche. VARIÉTÉS. — Un Mari trop malin ; Le Roi. RENAISSANCE. — L'Oiseau blessé. NOUVEAUTÉS. — Une Grosse Affaire. GYMNASSE. — La Joie du Talion ; Mademoiselle Josselin, ma femme. VAUDEVILLE. — Le Lys. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Femme X... FOLIES-DRAMATIQUES. — Vénus. AMBIGU. — Le Tour du monde d'un enfant de Paris. THÉÂTRE RÉJANE. — La Course du flambeau. GAITE-LYRIQUE. — Hernani. THÉÂTRE DES ARTS. — Relâche.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

CARNIVAL DE NICE.

Billets d'aller et retour de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, à prix réduits, délivrés du 9 au 21 février 1909.

Paris à Cannes, 1<sup>re</sup> classe : 177 fr. 40 ; 2<sup>e</sup> classe : 127 fr. 75 ; Paris à Nice, 1<sup>re</sup> classe : 182 fr. 60 ; 2<sup>e</sup> classe : 131 fr. 50 ; Paris à Menton, 1<sup>re</sup> classe : 189 francs 05 ; 2<sup>e</sup> classe : 134 fr. 40.

Validité : 20 jours (dimanches et fêtes compris) avec faculté de prolongation une ou deux fois de dix jours moyennant supplément de 10 0/0 par période. Droit à deux arrêts en cours de route à l'aller et au retour.

Admission des porteurs de billets de 1<sup>re</sup> classe sans supplément, dans le « Côte d'Azur Rapide » et dans le « train de nuit extra-rapide ». Toutefois les voyageurs empruntant le « Côte d'Azur rapide » ne pourront profiter de la faculté des arrêts qu'à partir de Marseille, à l'aller ; au retour aucun arrêt ne sera autorisé.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Fêtes du Carnaval.

A l'occasion des fêtes du Carnaval, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 18 février 1909 seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 24 février, étant entendu que les billets qui auront normalement une validité plus longue conserveront cette validité.

La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

DIVORCES

Etude de M<sup>rs</sup> René MARIN, avoué à Paris, 7, rue Pillet-Will.

D'un jugement rendu par défaut par la quatrième Chambre du Tribunal civil de la Seine, le 2 novembre 1908, enregistré et signifié.

Entre Mme Berthe VANDEVIELE, épouse de M. Jean LOMBARDI, avec lequel elle demeure de droit, mais résidant de fait à Paris, chez Mme PANCOT, 31, rue Saint-Lazare.

Et M. Jean LOMBARDI, demeurant à Paris, n° 16, rue Gaillon, Il appert :

Que le divorce a été prononcé à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait, publié conformément à l'article 247 du Code civil :

R. MARIN.

(Assistance judiciaire. — Admission du 29 octobre 1906.) (6033)

Etude de M<sup>rs</sup> René MARIN, avoué, 7, rue Pillet-Will.

D'un jugement rendu par défaut par la sixième Chambre du Tribunal civil de la Seine, le 30 octobre 1908, enregistré.

Entre : Mme Marie-Anne PIERRE, bronzesse, épouse de M. Marcelin SIMARD, avec lequel elle demeure de droit, mais résidant de fait et autorisée à résider à Paris, 1 bis, rue Fabre-d'Églantine.

Et M. Marcelin-Louis SIMARD, électricien, demeurant à Paris, 30, rue Faidherbe, ci-devant, et actuellement rue Traversière, n° 44.

Il appert : Que le divorce a été prononcé d'entre les époux SIMARD à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du Code civil, Signé : MARIN.

(Assistance judiciaire. — Admission du 27 janvier 1908.) (6030)

Etude de M<sup>rs</sup> Jacques BOUDIN, avoué à Paris, 5, rue Baillif.

D'un jugement rendu par défaut par la sixième Chambre du Tribunal civil de la Seine, le 23 décembre 1908, enregistré et signifié.

Entre Mme Céleste-Philippine LEONARD, veuve en premières nocces de M. DEBRIEU, épouse en secondes nocces de M. Auguste MAILLARBAUX, demeurant à Paris, 85, rue Saint-Martin.

Et M. Auguste MAILLARBAUX, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 128, Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux MAILLARBAUX à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du Code civil, Signé : BOUDIN.

(Assistance judiciaire. — Admission du 10 juillet 1908.) (6038)

VENTES IMMOBILIÈRES

Ville de Paris (Terrains du Champ-de-Mars). Adj. s. l ench. Ch. Not. Paris, le 3 mars 1909.

2 TERRAINS av. de La Bourdonnais. S. 402-200 chac. M. à p. 250 fr. le m. S'ad. aux not. M<sup>rs</sup> Delorme, r. Auber, 11, et Mahot de la Querantonnais, 14, rue des Pyramides, dép. de l'ench. (6040)

Etude de M<sup>rs</sup> G. Pellerin, avoué à Versailles, 38, avenue de Saint-Cloud.

Vente, au Palais de Justice, à Versailles, le 25 février 1909, à midi, d'une

Propriété sise à St-Germain-en-Laye

rue de Pologne, 131

Mise à prix : 17,500 francs.

S'adresser pour les renseignements à Versailles, audit M<sup>rs</sup> Pellerin et M<sup>rs</sup> Guérin, avoués, et sur les lieux pour visiter. (6035)

Etude de M<sup>rs</sup> Castaignet, avoué à Paris, 6, place de la Madeleine.

Vente sur saisie immobilière, au Palais de Justice, à Paris, le 25 février 1909, à 2 h.

D'UN IMMEUBLE SIS A PARIS

rue Charlot, 74

Contenance 500 mètres environ.

Mise à prix : 100,000 francs.

S'adresser pour les renseignements audit M<sup>rs</sup> Castaignet, avoué. (6036)

Vente au Palais, sur surenchère du sixième, le 25 février 1909, à 2 h.

PROPRIÉTÉ A PARIS

RUE BERZÉLIUS, N° 45

d'une contenance de 200 mètres environ.

Mise à prix : 29,467 francs.

S'adresser à M<sup>rs</sup> De Biéville et Labat, avoués à Paris. (6037)

Les annonces industrielles et commerciales sont reçues chez MM. Lagrange, Cerf et Cie, 8, place de la Bourse, Paris, et au bureau du journal.

HAÏTEZ-VOUS! Les DERNIERS BILLETS de LOTERIE de la MAISON RETRAITE des ARTISTES sont en Vente Loterie autorisée par Arrêté Ministériel du 18 avril 1907. La seule Loterie qui offre 621.100 Lols de 3 gros Lols 250.000' 100.000' - 50.000' et 221.100' de Lols divers. Prix du Billet : UN FRANC TRAJET IRRÉVERSIBLE : 15 FÉVRIER 1909

Les annonces industrielles et commerciales sont reçues chez MM. Lagrange, Cerf et Cie, 8, place de la Bourse, Paris, et au bureau du journal.

ANNONCES INDUSTRIELLES

CHOPY & C<sup>ie</sup>, banquiers, 48, rue St-Marc, PARIS. Ordres de Bourse, Négociation directe d'actions d'assurances, Valeurs industrielles

MARCHÉ DES VALEURS

Table with 2 columns: Nous sommes vendeurs de : 8 France-Incendie... 1.420, 5 Phénix-Incendie... 8.150, 20 Confiance-Incendie... 535, 10 Foncière-Incendie... 1.140, 5 Urbaine-Vie libérées... 1.250, 10 France-Vie... 450, 25 Foncière-Vie... 420, 10 Préserve-Accidents... 3.200, 15 Soleil-Accidents... 580, 25 Secours... 170, 10 Abeille-Grêle nouvelle... 105, 3 Prévoyance Maritime... 1.850, 2 Saint-Gobain... 17.400. Nous sommes acheteurs de : 4 Générale-Incendie... 4.925, 8 Nationale-Incendie... 2.350, 5 Soleil-Incendie... 3.300, 3 Nord-Incendie... 3.300, 4 Aigle-Incendie... 3.925, 5 Abeille-Incendie... 2.025, 15 Monde-Incendie... 235, 5 Générale-Vie... 7.150, 4 Nationale-Vie... 6.100, 25 Soleil-Vie... 265, 20 Urbaine et Seine... 630, 15 Providence-Accidents... 790.

Etude de M<sup>rs</sup> COTTENET, notaire à Paris, boulevard de Bonne-Nouvelle, n° 25.

ADJUDICATION

par suite de faillite En l'étude et par le ministère de M<sup>rs</sup> COTTENET, notaire à Paris.

Le vendredi 12 février 1909, à deux heures de relevée,

du droit au Bail d'un ETABLISSEMENT DE LAVOR exploité à Paris, Rue de Crimée, n° 151.

L'adjudication comprendra : Le droit au bail pour le temps restant à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1916, d'un établissement de travail, exploité à Paris, rue de Crimée, 151, et comprenant :

1<sup>o</sup> La clientèle et l'achalandage attachés audit établissement ;

2<sup>o</sup> Le matériel, les objets mobiliers, les ustensiles et les machines servant à l'exploitation dudit travail ; tel que le tout est décrit en un état annexé à l'original du sous-bail ci-dessus visé ;

3<sup>o</sup> Toutes les constructions sans exception, tant à usage de travail qu'à habitation ;

4<sup>o</sup> Et le droit, pendant la durée dudit bail, à titre de sous-location, au sous-bail des lieux où ledit établissement est installé.

Lequel bail a été consenti sous diverses charges et conditions et moyennant un loyer annuel de 7,000 francs.

Le tout paraissant dépendre de l'actif de la faillite de M. Jean ROUANNE, maître de travail, demeurant à Paris, rue de Crimée, n° 151.

Mise à prix (pouvant être baissée) : 100 francs.

Loyers d'avance à rembourser : 7,000 francs.

Consignation pour enchérir : 600 francs.

S'adresser pour tous renseignements à M. HECAEN, syndic de faillite, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 5.

2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> COTTENET, notaire à Paris, boulevard de Bonne-Nouvelle, n° 25, chargé de la rédaction du cahier des charges ;

3<sup>o</sup> Et sur les lieux pour visiter. (6043)

Etude de M<sup>rs</sup> Marcel CARON, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, place Bôtelidien, n° 1.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil neuf cent neuf, enregistré, et dont deux originaux ont été déposés, conformément à la loi, le trois février mil neuf cent neuf, l'un au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et l'autre au greffe de la Justice de paix du huitième arrondissement de Paris,

Ledit acte entre :

Mlle Valentine ABOUT, demeurant à Paris, 11, rue Mansart,

Et dix-sept personnes dénommées audit acte,

Il résulte :

Qu'il est formé entre les sus-nommés une Société en commandite simple dont Mlle ABOUT est la gérante et les autres personnes y dénommées les commanditaires.

Cette Société a pour objet l'exploitation d'une maison de mo-

PROROGATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>rs</sup> HUIILLIER, notaire à Paris, les vingt-neuf et trente janvier mil neuf cent neuf,

M. Adrien-Alphonse CAMILLE, négociant, chevalier de la Légion d'honneur,

M. Ernest-Louis-Paul CAMILLE, négociant,

Et M. André-Armand CAMILLE, négociant,

Tous trois demeurant à Paris, rue de Château-Landon, n° 24,

Ont déclaré proroger purement et simplement, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt, la durée de la Société en nom collectif formée entre eux sous la raison

ALPH. CAMILLE & FILS

pour l'exploitation du fonds de commerce de fabricant de sèleries civiles et militaires, établi à Paris, rue de Château-Landon, n° 24, suivant acte reçu par M<sup>rs</sup> HUIILLIER, notaire susnommé, le deux janvier mil neuf cent trois. Expéditions dudit acte ont été déposées, con-

formément à la loi, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la Justice de paix du dixième arrondissement, le quatre février mil neuf cent neuf.

Pour extrait :

Alph. CAMILLE. (253)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de donner leurs noms et adresses, avec titres à l'appui, au greffe, bureau n° 8.

Ils peuvent remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs. Ces titres et bordereaux leur seront rendus ou à leurs mandataires au moment de l'affirmation de la créance.

Créanciers et débiteurs peuvent prendre au greffe, bureau n° 14, communication de la comptabilité des faillites et liquidations judiciaires.

Liquidations judiciaires. (Lol du 4 mars 1889.)

Du 5 février 1909. De la dame GALTIER (née Victorine Justine-Apolline Brus, épouse se disant séparée de biens de Charles-Joseph-Louis Galtier, marchand de confections et lingerie, demeurant à Paris, 128, rue du Cherche-Midi.

M. Legrand, juge-commissaire. M. Lesage, 7, rue Christine, liquidateur provisoire. (N° 1537 du gr.)

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS (Clôture du procès-verbal) Sont invités, une dernière fois, à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-dessus, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. MM. les créanciers des ci-dessus nommés :

Du sieur BARILLIER (Gustave), maître de travail, demeurant à Charanton-le-Pont (Seine), 105, rue du Petit-Chapeau, le 18 courant, à 3 h. (N° 1521 du gr.)

LIQUIDATION JUDICIAIRE

HOMOLOGATIONS DE CONCORDAT ET CONDITIONS SOMMAIRES
Concordat BOUDIN et Cie.
Jugement du 4 février 1909, lequel homologue le concordat passé le 11 juin 1908, entre la Société en commandite simple BOUDIN et Cie...

FAILLITES

Du 4 février 1909.
Du sieur ROGHOIL (Carlos), fabricant de parfumerie, demeurant à Strasbourg (Seine), 10, rue de Garibaldi.
(Ouverture ce jour.)
M. Voltz, juge-commissaire.
M. Pruvost, 5, rue de l'ancienne-Comédie, syndic provisoire. (N° 18136 du gr.)

TRIBUNAL

MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, aux jours et heures ci-après, pour assister à l'assemblée, dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés; 2° le maintien ou le remplacement du syndicat provisoire; 3° et la nomination d'un ou de deux contrôleurs.

De la Société en commandite simple S. MEYER et Cie, ayant pour objet le commerce des tissus en gros, rue des Jeûneurs, 14, à Paris, le 12 courant, à 1 h. 1/2. (N° 18116 du greffe.)
De la demoiselle BARBERON (Eugénie), couturière et marchande de lingerie, demeurant à Paris, 38, rue des Ecoles, le 12 courant, à 1 h. (N° 18132 du gr.)

PRODUCTION DES TITRES

MM. les créanciers des faillites ci-après sont invités à produire, soit au greffe, soit entre les mains des syndics, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, dans un délai qui, à dater de ce jour, sera de 20 jours pour les créanciers du territoire continental de France, et de 20 jours, plus 1, 2, 5 ou 8 mois, suivant leur éloignement (article 73 du Code de procédure civile) pour tous autres créanciers, et ce, à peine de déchéance, conformément à l'article 493 du Code de commerce, à la vérification et à l'affirmation des créances, formalités qui auront lieu immédiatement après l'expiration de ce délai.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :
Du sieur HELLINGER, ayant exploité un fonds de commerce de vins-restaurant, ci-devant, 92, avenue de la République, actuellement à Paris, 23, passage Thionville, le 12 courant, à 2 h. (N° 17513 du gr.)

DERNIER AVIS

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS (Clôture du procès-verbal.)
Sont invités, une dernière fois, à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :

REMBE A HUITAINE DE CONCORDAT

MM. les créanciers des ci-après nommés sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, admettre ledit concordat, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics.

CONCORDATS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour entendre le rapport des syndics sur l'état des faillites et débiter sur la formation des concordats, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, et, s'il y a lieu, des contrôleurs, MM. les créanciers des ci-après nommés :

MAINTIEN DES SYNDICS APRES REFUS D'HOMOLOGATION DE CONCORDAT

MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, et en exécution des articles 19, § 2, de la loi du 4 mars 1889, 529 et § 30 du Code de commerce, être consultés : 1° sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics et des contrôleurs; 2° sur la question du secours qui pourra être accordé au failli :

RESTITION DE COMPTES

RESTITION DE COMPTES (Art. 537.)
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif, qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions.

RESTITION DE COMPTES

RESTITION DE COMPTES (Art. 537.)
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif, qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers :

AVIS D'APPEL

Suivant exploit de M. BACLET huissier, à Paris, en date du 3 février 1909, M. Achille Sébe, demandeur en appel, a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 11 janvier 1909, qui l'a déclaré en état de faillite comme négociant en vins.

RESTITION DE COMPTES

RESTITION DE COMPTES (Art. 537.)
CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions.

RESTITION DE COMPTES

RESTITION DE COMPTES (Art. 537.)
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif, qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers :

AVIS D'APPEL

Suivant exploit de M. BACLET huissier, à Paris, en date du 3 février 1909, M. Achille Sébe, demandeur en appel, a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 11 janvier 1909, qui l'a déclaré en état de faillite comme négociant en vins.

RESTITION DE COMPTES

RESTITION DE COMPTES (Art. 537.)
CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions.

RESTITION DE COMPTES

RESTITION DE COMPTES (Art. 537.)
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif, qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers :

Tribunal de première instance de la Seine (Ch. civ.) Tableau des affaires retenues pour être plaidées. Audience du Lundi 8 Février 1909

1er chambre. — 3e section.
Tardieu c. Ville de Paris.
Merano c. id.
Grisart c. Wattier.
Le Trésor c. Chemin.
Percepleur c. Thierry.
Deloitte c. Imp. Nationale.
Perepuy c. Anicet.
Macouin c. Lemasse.
Lecourcier c. Gardette.
Hervé c. id.
Le Trésor c. Messageries Marit.
Taté c. Piketty.
Rousselle c. Guardia.
Bliez c. Comm. de Malakoff.
Guimonthé c. Ville de Paris.
Le Cour c. Art décoratif.
Ville de Paris c. Lacarde.
De Cagny c. Delanoue.
Potier c. Chambert.
2e chambre. — 1er section.
Morot c. Ménage.
Boucher c. Willy.
Baillieu c. Ménage.
Ménage c. Lhomér.
Ménage c. Bonnel.
Ménage c. Boucherville.
Ménage c. Bernon.
Ménage c. rue Monsieur.
Ménage c. Missions Françaises.
Ménage c. Ecoles Poitiers.
Ménage c. Ecoles Préparatoires.
Ménage c. de la Tour.
Ménage c. Curzon.
Ménage c. Ecole Dijon.
Ménage c. Ecole Saint-Michel.
Ménage c. rue des Saints-Pères.
Ménage c. La Providence.
Ménage c. Union d'Amiens.
Ménage c. Puysegur.
Ménage c. Enregistrement.
Ménage c. Larigüe.
Ménage c. Neufville.
Ménage c. Libmann.
Vivier c. Ménage.

Ménage c. Fontange.
Ménage c. rue Madrid.
Ménage c. Piat.
Ménage c. Decroux.
Ménage c. Baudecour.
Ménage c. de Fugères.
Ménage c. Fourquero.
Ménage c. Houde.
Ménage c. Berton.
Lemaigre c. Marsaud.
Ambrose c. Soc. La Gauloise.
Jausen c. Roussanoff.
Rigot c. Collin.
Boyer c. Martignan.
Gélie c. Boniface.
Hernsdorff c. Gouyon.
Bastin c. Union Parisienne.
Bignon c. Giroux.
Clerambault c. Dusaussoy.
Lévy c. Lauffer.
Mancel c. id.
3e chambre. — 1er section. (Supplémentaire)
Triboulaud c. id.
Chauliac c. id.
Laudet c. id.
Kellermann c. Bouy.
Cuzin c. id.
Roussou c. Leaman.
Gourdo c. id.
Doudet c. id.
Bouiges c. id.
Bouchet c. id.
Comptail c. id.
Scherrer c. id.
Lestre c. Cie Foncière.
Coutant c. Welter.
Coulon c. id.
Guiseux c. id.
Delalande c. id.
Bekeman c. id.
Clément c. id.
Frade c. id.
Sorvaiguy c. id.
Goko c. Hattou.
4e chambre. — 2e section.
Lauget c. de Mersuay.
Brumet c. Savy.
Thouvenot c. id.
Guillaumont c. id.
Muiget c. id.
Dagueneil c. Normand.
Puyrnely c. Le Gresham.
Soc. Itaia c. Cri de Paris.
Rilliac c. id.
Dart c. Boucher.
Eliot c. id.
Sordire c. id.
Bagard c. id.
Baguclou c. id.
Quantin c. id.
Doyen c. id.
Dubard c. id.
Gavrier c. id.
Wilscaux c. Polairé.
Assie c. id.
Gonnet c. id.
Brust c. Huguel.
Daverne c. Prolle.
Benolst c. id.
Roussou c. id.
4e chambre. — 3e section.
Joubert c. id.
Crommille c. id.
Debagolsa c. id.
Eyme c. id.
Deschamp c. id.
Thiaux c. id.
Bagageot c. id.
Bardy c. id.
Gavrier c. id.
Wilscaux c. Polairé.
Assie c. id.
Gonnet c. id.
Brust c. Huguel.
Daverne c. Prolle.
Benolst c. id.
Roussou c. id.

3e chambre. — 2e section.
Laug c. de Mersuay.
Brumet c. Savy.
Thouvenot c. id.
Guillaumont c. id.
Muiget c. id.
Dagueneil c. Normand.
Puyrnely c. Le Gresham.
Soc. Itaia c. Cri de Paris.
Rilliac c. id.
Dart c. Boucher.
Eliot c. id.
Sordire c. id.
Bagard c. id.
Baguclou c. id.
Quantin c. id.
Doyen c. id.
Dubard c. id.
Gavrier c. id.
Wilscaux c. Polairé.
Assie c. id.
Gonnet c. id.
Brust c. Huguel.
Daverne c. Prolle.
Benolst c. id.
Roussou c. id.
4e chambre. — 3e section.
Joubert c. id.
Crommille c. id.
Debagolsa c. id.
Eyme c. id.
Deschamp c. id.
Thiaux c. id.
Bagageot c. id.
Bardy c. id.
Gavrier c. id.
Wilscaux c. Polairé.
Assie c. id.
Gonnet c. id.
Brust c. Huguel.
Daverne c. Prolle.
Benolst c. id.
Roussou c. id.

Bonneau c. id.
Lauré c. id.
Arnold c. id.
Roussou c. id.
Zaleski c. id.
Flandrin c. id.
Viguier c. id.
Saint-Jean c. id.
Luchner c. id.
Cousin c. id.
Dupont c. id.
Caillet c. id.
Folvy c. id.
Sancheu c. id.
Delille c. id.
Muller c. id.
Lahais c. id.
Hercourt c. Mille.
Pagnier c. id.
Taret c. id.
Gaignière c. id.
Decaux c. id.
Bourgois c. id.
Falcon c. id.
Bionvenet c. id.
Lesage c. id.
Chalant c. id.
Trabat c. id.
Gall c. id.
Malfroy c. id.
Honard c. id.
Clement c. id.
Royer c. id.
Genex c. id.
Surlit c. id.
Ferrand c. id.
Legris c. id.
Dupont c. id.
Couvrou c. id.
4e chambre. — 3e section.
Demynck c. id.
Moulines c. id.
Ricci c. Entrepôt d'Ivry.
Chebanco c. Voitures.

Gouth c. Providence.
Grosjean c. Tribout.
Denis c. Courtil.
Beisser c. Métropolitain.
Agu c. Syndicat.
Courtois c. Aufrère.
Laugeron c. Delaunay.
Saint-Jean c. id.
Julliet c. P.-L.-M.
Paillet c. Nielaux.
Roux c. Bonnet.
Trientz c. Leting.
Fournier c. Lequesne.
Lequesne c. La Roche.
Ancein c. Syndicat.
Verley c. Delaunay.
Devaux c. Soc. d'Éclairage.
Conec c. Perchot.
Folaine c. Ginot.
Brunt c. Banet.
Chappé c. Combarieu.
Cassard c. Banol.
Benclac c. Nèprier.
Benzsch c. Ménagerie.
Souchay c. Maury.
Merlin c. Ponchelet.
Barbier c. Charpentier.
Dry c. Mutualité.
Pupin c. Prévoyance.
Foutray c. Pariset.
Roy c. Lemauchant.
Garnier c. La Paix.
Bourle c. Magnanini.
Pelletier c. Pion.
Aupex c. Savy.
Mathieu c. Guérin.
Rastel c. Dior.
Rally c. Fresnay.
Moullier c. Saprère.
Rouquette c. Lapeyre.

Blanchet c. Aubert.
Laurentville c. Damont.
Sénot c. Brunet.
Guerin c. Orsoli.
Piquet c. Pelorce-Bouff.
Guenin c. Flach.
Schellhauf c. Allain.
Moulin c. Dubois.
Massé c. Lecoq.
Leulier c. Morin.
Marbeau c. Oiler.
Staffort c. Ménage.
Lemaquis c. Percoq.
Le Phénix c. de la Féria.
Roca c. Soc. A. Winterther.
Moret c. Chevrot.
Pottier c. Halinbourg.
Chiray c. Moine.
Pellot c. Le Rouxel.
Gaudron c. Brassart.
6e chambre. — 2e section.
Gautier c. Prévost.
Syndicat de Garantie c. Lacroix.
Eustache c. Cie des Omnibus.
Emou c. id.
Caby c. Hyauvoine.
Hanson c. Colonna.
Michot c. Delizy.
Redfern c. Beuret.
Amar c. Haryem.
Frey c. id.
Carbone c. Moser.
Bivot c. Favadal.
Cadoret c. Jossé.
Deschamps c. Drussy.
Vignaud c. id.
Duhouy c. Joanny.
Thevenel c. Gars.
Jaillé c. id.
Guilard c. Bobize.
Fouillet c. Rouzeux.
Combrun c. Dumondeau.
Bouchetard c. Barentin.
Lahaye c. Lecuyer.

7e chambre. — 1er section.
Martin c. id.
Defacqz c. Kahn.
Pelletier c. Hobel.
Pavot c. Douglas.
Poch c. Schwartz.
Leprou c. Dupuis.
Mohr c. Lecoq.
Fayen c. Lortiz.
Pardère c. Méjean.
Fougence c. Mauriac.
Blondel c. Weil.
Boucheron c. Bavier-Chauffour.
Baras c. Theocaux.
Boufflot c. T. Nouvelles.
Baronnet c. Siméoni.
Cospéau c. Mailhat.
Jasseron c. Jeanin.
Leprêtre c. Bougari.
Muller c. Homelius.
Millot c. Gaudin.
7e chambre. — 2e section. (Supplémentaire)
Hekunain c. Lodioux.
Trubert c. L'Alliance.
Voisin c. Crédi du commerce.
Lévy c. Laboris.
Barré c. Godallier.
Bouchon c. Coste.
Fay c. Lourdelet.
Amy-Linker c. de Martens.
Oger c. Schmittuhl.
Rebolot c. Renaud.
Guillaume c. Girmaud.
Lafouche c. Bouchain.
Simonin c. Moulin.
Weinstak c. Lamy.
Lauer c. Maurice.
La Providence c. Berat.
Kass c. Omnibus.
Chauveau c. Gamain.
Conard c. Bacc Cichy.
Broca c. de Livrot.
Duprat c. H. Suburbaines.

Tribunal de première instance de la Seine (Ch. civ.) Tableau des affaires retenues pour être plaidées. Audience du Mardi 9 Février 1909

1er chambre. — 1er section. (supplémentaire)
Garreau c. Deréguaucourt.
Schulze c. Fleisch.
Mertens c. Piquet.
Baileguier c. Huguët.
Candame c. Magnier.
D'Hugues c. id.
Moulinet c. Malla-Bey.
Zaslavka c. Libères St-Lazare.
Mailard c. Bugeon.
Sehel c. Canaux agricoles.
Cunisset c. Tessier.
Touatin c. Laflitte.
Offroy c. Guard-Demmen.
Kerucminot c. Beauvais.
Beer c. id.
De Bellhauc c. Comp. d'Escompte.
Doussoy c. de Méaul.
Brochot c. Burgard.
Jefevre c. Assistance.
Bryan c. Alier.
St Gra Hôtels c. P.de Belgique.
Château c. de Saint-Maurice.
Dufour c. Landez.
1er chambre. — 3e section.
Rouillon c. d'Arleux.
Crédit Foncier c. Delamarre.
Bourasseau c. Ville de Paris.
Clair c. Lagarantie.
Candore c. Marosty.
Ville de Paris c. Gros Camion.
Fremont c. ministre guerre.
Musseau c. Pardon.
Barreau c. C. Voitures.
Ville de Paris c. Villain.
Ville de Paris c. La Parisienne.
Ville de Paris c. Cie du Nord.
Ville de Paris c. Est-Parisien.
Ville de Paris c. Dupays.
Merlanteau c. Thuillier.
Lahoussaye c. Rivolet.
Goussault c. De Cestre.

Westinghouse c. Automobile-Club. (supplémentaire)
Barbanneau c. Société Générale.
Landler c. Landler.
Seres c. Ville de Paris.
2e chambre. — 1er section.
Demazelles c. Ber.
Liq. Richer.
Gouveau c. id.
L'hullier c. id.
Moyen c. Godchaux.
Liq. Dommayren.
Dailly c. Ramus.
Bourdon c. Gandrion.
Delaitte c. Viel-Castel.
Richetou c. Maigret.
Sigg c. Arcemann.
Laporté c. Maucuit.
Biaros c. Parfouyrou.
Moncours c. Robin.
Liq. Daumont.
Liq. Feltombe.
Liq. Feltche.
Thillier c. id.
Duchesse c. Mellinger.
Liq. Le Moul.
Cousin c. Caluocli.
Havette c. Tramway.
Bariet c. Lecomte.
4e chambre. — 2e section.
Londrau c. id.
Roussou c. Fayes.
Pouttis c. id.
Bouffard c. id.
Dubouard c. Berthoud.
Boid c. id.
Hebrard c. id.
Maitot c. id.
Chamonec c. id.
Beugnot c. id.
Touillon c. id.
Gemat c. id.
Dutheil c. id.

Ricci c. id.
Rolle c. id.
Rayaut c. id.
Revers c. id.
Blanc c. id.
Boubrelaut c. id.
Marcon c. id.
Lahaie c. id.
Foullain c. id.
Robelet c. id.
Ritly c. id.
Covillot c. id.
Billou c. id.
Saxel c. id.
Morin c. id.
Pessier c. id.
Lelong c. id.
Mazzeoolm c. id.
Gailleur c. id.
Mettvier c. id.
Lamaïn c. id.
Rousselle c. id.
Redel c. id.
Boutrand c. id.
Lefang c. id.
Dréau c. id.
Guillaume c. id.
Corjel c. id.
Daugreth c. id.
Chameneret c. id.
Muriat c. id.
Barreri c. id.
Theillex c. id.
Martinet c. id.
Fleury c. id.
Merlet c. id.
Siblotte c. id.
Abach c. id.
René c. id.
Simon c. id.
Vangé c. id.
Tourlier c. id.
Daillecourt c. id.

Mauhon c. id.
Millot c. id.
Brohan c. id.
Collaye c. id.
4e chambre. — 3e section.
Bailly c. Fiardet.
Syndicat général c. Chanion.
Trojet c. Voitures.
Falcon c. id.
Burdy.
Rey c. Pellerin.
Montre c. Voitures.
Sire c. Giget.
Evans c. Ginot.
Comelis c. Fortin.
Gambert c. Jardin.
Dehesne c. Liger.
Allmeyer c. Clavier.
Gros c. Tapis Rouge.
Leprieur c. Decaval.
Chataing c. Chagnaud.
Jaillard c. Voitures.
Pellerin c. Garnier.
Syndicat général c. Duval.
Beniers c. Labat.
Marchand c. Voitures.
Voitures c. Omnibus.
Garin c. Motlier.
Fischer c. Chaliguy.
Porchaud c. Ducros.
Mochain c. Pellerin.
Appart c. Rolet.
Belserrol c. Bonlie.
Jacquemann c. Tournemolle.
Mntuelle c. Latremolière.
Llusdat c. Lambert.
Louis c. Est Parisien.
Bogé c. Baudry.
Egualieron c. Rich.
Verrier c. Quillier.
Chanard c. Caillotte.
Leroy c. Decouvalaire.
Goulaud c. Avignaud.

Thevenard c. Decroze.
Camuzet c. Crousse.
Le Hindoux c. Cie Nord.
Bariet c. Sabais.
Munier c. Borderel.
Guelf c. Fossard.
Dumoulin c. Després.
Lacasse c. Delatre.
Ruff c. Borgnet.
Arrault c. P.-L.-M.
Gouverneur c. Jean.
Pétré c. Compagnie Est.
Charlier c. Société des Vidanges.
Porvan c. Voitures.
Schaffner c. Combe.
Boumon c. l'Élysée-Auto.
Jorry c. Ancel.
Schmitz c. Poulain.
Voitures c. Jamain.
Goury c. Japy.
Mullinger c. Oust-Parisien.
Rossignol c. Hertz.
Bono c. Zurich.
Barnet c. Leblanc.
5e chambre. — 2e section.
Rente Foncière c. Pastourel.
Dugudé c. Aubert.
Lafonille c. Beugudé.
Castelan c. Gaullier.
Elio c. Union Prévoyante.
De Morano c. André-Vairon.
Carlot c. Grand-Hôtel.
Riési c. Levadoux.
Leormu c. Blonda.
Théard c. Guédy.
Géard c. de Camistra.
De Sainte-Marie c. Morland.
Query c. Davone.
Deuuelle c. Durfren.
Lalut c. Montussé.
Boche c. Roumbet.
Desguénes c. Morlanges.

Rouillon c. Hnaul.
Lubic c. Bernard.
Arnal c. Pelissier.
Fellot c. Baullier.
Melson c. Produits chimiques.
Rohida c. André.
6e chambre. — 1er section.
Quellin c. Roynal.
Cabaret c. Lefort.
Leca c. Fina.
Pâtier c. Trautmann.
Bourreau c. Royer.
Hosiop c. Halleroun.
Boulingre c. Marette.
Bainier c. Bretillot.
Paris c. Delaby.
Masson c. id.
Taux c. id.
Goinveaux c. id.
Pryen c. id.
Sussmann c. id.
Charpentier c. Blondet.
Bauchard c. id.
Lerige c. Leroy.
Holuige c. id.
Lafolche Thomas.
Ducrot c. id.
Drial c. Thevenot.
Vautrin c. Lebert.
Pfeiffer c. c. de la Tour du Pain.
Beau c. Bouvet.
Tedesco c. Rich.
Klein c. Boudigier.
De Pradère c. Cahen.
Simon c. Chabanne.
Bulle c. Boler.
Rollin c. Fournaret.
6e chambre. — 2e section.
Warinier c. Drin.
Lecomte c. Dubois.
Chagné c. Feuras.

Pestre c. Duvigneau.
Batzouff c. Graux.
Lampromi c. Vraie Nouvelle.
Sewell c. Mayer.
Fouamille c. Benoix.
Bruno c. Seillier.
Carlier c. Victor Hugo.
Imprimerie Commerciale c. Fortin.
Journé c. Berger.
Pacaud c. Dupré.
Rigaud c. Lecoin.
Vincent c. Nivey.
Vincent c. Perrin.
Boncompis c. Robur.
Raminiz c. Margain.
Chailloix c. Compagnie Omnibus.
Cotté c. Braconnier.
Detolle c. Cayrolle.
Dupré c. Well.
Fagot c. Chenevier.
7e chambre. — 1er section.
Garnier c. Lagarde.
Granier c. Lisle.
Guilbert c. Fehrbach.
Girard c. Lebeau.
Jouvin c. Collin.
De Lassuchelle c. Orléans.
Ménage c. Muller.
Lafolche c. id.
Defforge c. Valle.
Pétri c. Gerbaud.
Seiretan c. Dorival.
Thomas c. de Molhan.
Drullhe c. Clayton.
Friedel c. Gemeau.
Félix c. Bouy.
Flormoy c. Urbaine.
Pompes funèbres c. Granger.
Poz c. Greiner.
Pallard c. André.
Paul c. Perot.